

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1974

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	31
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ..	32
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	32
4. Agence internationale de l'énergie atomique	34
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	39
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	68
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ..	69
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	72
4. Organisation de l'aviation civile internationale	79
5. Banque mondiale	80
6. Fonds monétaire international	82
7. Union postale universelle	86
8. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	92
9. Agence internationale de l'énergie atomique	93
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1974	95
2. Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Adoptée par la Conférence le 12 juin 1974 et ouverte à la signature le 14 juin 1974 ..	99

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation de l'aviation civile internationale Résolution A21-2 adoptée à la vingt et unième session de l'Assemblée. Amendement de l'Article 50, alinéa a, de la Convention portant à trente-trois le nombre des membres du Conseil	108
2. Union postale universelle Deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle. Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974	109
3. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation mari- time Amendements à la Convention portant création de l'OMCI. Résolution A.315 (ES.V) adoptée le 17 octobre 1974 à la cinquième session ex- traordinaire de l'Assemblée	111
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 181 (19 avril 1974) : Nath contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un enga- gement de durée déterminée	114
2. Jugement n° 182 (19 avril 1974) : Harpignies contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête alléguant l'existence à la charge du défendeur d'une obligation de maintenir intact le pouvoir d'achat d'une pension de retraite négativement affecté par la dévaluation du dollar	115
3. Jugement n° 183 (23 avril 1974) : Lindblad contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de licenciement pour faute grave — Droit de tout fonctionnaire contre lequel une action disciplinaire est engagée à bénéficier d'une "procédure régu- lière"	117
4. Jugement n° 184 (24 avril 1974) : Mila contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement perma- nent — Une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'une pro- cédure complète, équitable et raisonnable	119
5. Jugement n° 185 (25 avril 1974) : Lawrence contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête tendant à obtenir, d'une part, l'annulation d'une décision met- tant fin à un engagement de durée déterminée avant son expiration normale et, d'autre part, le versement d'une indemnité de frais d'études pour la période de service non accomplie	121

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 12 NOVEMBRE 1974¹

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967², affirme que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968³, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972⁴, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les Etats de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

¹ Par sa résolution 3235 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique avaient mis au point le texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, a accueilli favorablement la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, a prié le Secrétaire général d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification le plus tôt possible et a exprimé l'espoir que le plus grand nombre d'Etats possible adhèreraient à la Convention. La Convention a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975.

² Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 177.

³ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 297.

⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 117.

Désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désireux également de fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "Etat de lancement" désigne :
 - i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
 - ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- b) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;
- c) L'expression "Etat d'immatriculation" désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

ARTICLE II

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs Etats de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les Etats de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé.

ARTICLE III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.

2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

ARTICLE IV

1. Chaque Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre :

- a) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris :
 - i) La période nodale,
 - ii) L'inclinaison,
 - iii) L'apogée,
 - iv) Le périégée;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.

2. Chaque Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

3. Chaque Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

ARTICLE V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'Etat d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

ARTICLE VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un Etat partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit Etat partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres Etats parties, y compris en particulier les Etats qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit Etat partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'Etat partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

ARTICLE VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

ARTICLE IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

ARTICLE X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

ARTICLE XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

ARTICLE XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le 14 janvier 1975.

2. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE LE 12 JUIN 1974 ET OUVERTE À LA SIGNATURE LE 14 JUIN 1974*

PRÉAMBULE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant le délai de prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels faciliterait le développement du commerce mondial,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. La présente Convention détermine les conditions dans lesquelles les droits et actions réciproques d'un acheteur et d'un vendeur, issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité, ne peuvent plus être exercés en raison de l'expiration d'un certain laps de temps. Ce laps de temps est désigné dans cette convention par l'expression "le délai de prescription".

2. La présente Convention n'affecte pas un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3. Dans la présente Convention :

* Un commentaire de la Convention, qui doit être préparé par le Secrétariat comme suite à une demande formulée par la Conférence, paraîtra sous la cote A/CONF.63/17.

a) Les termes "acheteur", "vendeur" et "partie" désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui sont leurs successeurs ou ayants cause pour les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme "créancier" désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme "débiteur" désigne toute partie contre laquelle un créancier fait valoir un droit;

d) L'expression "contravention au contrat" s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

e) Le terme "procédure" s'entend de toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative;

f) Le terme "personne" doit s'entendre également de toute société, association ou entité, qu'elles soient privées ou publiques, capables d'ester en justice;

g) Le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex;

h) Le terme "année" désigne une année comptée selon le calendrier grégorien.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents;

b) Le fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents ne peut être pris en considération que s'il ressort du contrat ou de négociations entre les parties ou d'informations données par elles avant la conclusion du contrat ou à ce moment;

c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

d) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

e) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 3

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants.

2. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément exclu son application.

Article 4

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

- a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;
- b) Tout dommage nucléaire causé par la chose vendue;
- c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;
- d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;
- e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;
- f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Article 6

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2. Le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé :

a) Lorsqu'une partie donne à l'autre partie une notification au sens du paragraphe 2 de l'article premier, ou

b) Lorsque la convention d'arbitrage prévoit qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 10

1. Une action résultant d'une contravention au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite.
2. Une action fondée sur un défaut de conformité de la chose peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ou l'offre de remise de la chose refusée par l'acheteur.
3. Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat ou au moment de cette conclusion ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs peut être exercée, pour l'application de l'article 9, à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

Article 11

Si le vendeur a donné, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Article 12

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI INITIAL

Article 13

Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste sa volonté de faire valoir son droit contre le débiteur.

Article 14

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à cette procédure.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à

l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

Article 15

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 13 et 14, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, sous réserve des dispositions de la loi régissant cette procédure.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

- a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur,
- b) De la faillite ou de toute situation d'insolvabilité concernant l'ensemble des biens du débiteur, ou
- c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou entité lorsque celle-ci est le débiteur.

Article 16

Aux fins des articles 13, 14 et 15, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération.

Article 17

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 13, 14, 15 ou 16 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire.

2. Lorsque, à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure.

Article 18

1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure avant l'expiration du délai de prescription prévu dans la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu dans la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Lorsque la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'est terminée, le délai de prescription du recours du créancier ou de l'acheteur contre le débiteur solidaire ou contre le vendeur est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, le créancier ou l'acheteur dispose toutefois d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date à laquelle la procédure s'est terminée, si à ce moment-là le délai de prescription est venu à expiration ou s'il lui reste moins d'un an à courir.

Article 19

Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 13, 14, 15 et

16 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir un délai de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi.

Article 20

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 du présent article qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Article 21

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 22

1. Le délai de prescription ne peut être modifié, ni son cours changé, par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que la procédure d'arbitrage peut être engagée dans un délai de prescription plus bref que celui qui est prévu par la présente Convention, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable au contrat de vente.

LIMITATION GÉNÉRALE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

Nonobstant les dispositions de la présente Convention, tout délai de prescription expire dix ans au plus tard après la date à laquelle il a commencé à courir conformément aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 24

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée.

Article 25

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 24, aucun droit n'est reconnu ni rendu exécutoire dans aucune procédure entamée après l'expiration du délai de prescription.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation, à condition dans ce dernier cas :

a) Que les deux créances soient nées du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) Que les créances aient pu faire l'objet d'une compensation à un moment quelconque avant l'expiration du délai de prescription.

Article 26

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas le droit de demander la restitution, même s'il ignorait au moment de l'exécution de son obligation que le délai de prescription était expiré.

Article 27

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 28

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence à la date du lieu où la procédure est engagée.

Article 29

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire ou revendique un droit comme prévu aux articles 13, 14 ou 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

EFFET INTERNATIONAL

Article 30

Aux fins de la présente Convention, les actes et circonstances prévus aux articles 13 à 19 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un Etat contractant produiront leur plein effet dans un autre Etat contractant, à condition que le créancier ait fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

TITRE II. — MESURES D'APPLICATION

Article 31

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 du présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 32

Lorsque, dans la présente Convention, il est fait référence à la loi d'un Etat dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents, cette référence sera interprétée comme renvoyant à la loi du système juridique qui est concerné.

Article 33

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

TITRE III. — DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 34

Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

Article 35

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Article 36

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 24 de la présente Convention.

Article 37

La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à

condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

Article 38

1. Tout Etat contractant qui est partie à une convention existante relative à la vente internationale d'objets mobiliers corporels peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il appliquera la présente Convention exclusivement aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels définis dans cette convention existante.

2. Cette déclaration cessera d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après qu'une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sera entrée en vigueur.

Article 39

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 34, 35, 36 et 38 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 40

1. Les déclarations faites en application de la présente Convention seront adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Les déclarations faites postérieurement à cette entrée en vigueur prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 34, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

TITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES

Article 41

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 42

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 44

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 45

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 46

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices
d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

1. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Résolution A21-2 adoptée à la vingt et unième session de l'Assemblée

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA *a*, DE LA CONVENTION PORTANT À TRENTE-TROIS
LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL

L'Assemblée,

S'étant réunie à Montréal le 14 octobre 1974 pour tenir sa vingt et unième session,

Ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du Conseil,

Ayant estimé approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente à trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection,

Ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Amender la deuxième phrase de l'alinéa *a* de l'article 50 de la Convention en y remplaçant "trente" par "trente-trois".

2. *Fixe* à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a* de l'article 94 de ladite Convention, et

3. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;
- b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié;
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole;
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. — UNION POSTALE UNIVERSELLE

Deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle.
Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974⁵

Les plénipotentiaires des gouvernements des pays membres de l'Union postale universelle, réunis en congrès à Lausanne, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Article 21 modifié)

DÉPENSES DE L'UNION. CONTRIBUTIONS DES PAYS MEMBRES

1. Chaque congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :
 - a) Annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) Les dépenses afférentes à la réunion du prochain congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les pays membres de l'Union. A cet effet, chaque pays membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

⁵ La Constitution de l'Union postale universelle a été conclue par le Congrès de Vienne 1964 (voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 202). Le premier Protocole additionnel a été adopté au Congrès de Tokyo 1969.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article II

CHOIX DE LA CLASSE DE CONTRIBUTION

L'article I, paragraphe 3, est applicable avant la mise à exécution du présent Protocole additionnel.

Article III

ADHÉSION AU PROTOCOLE ADDITIONNEL ET AUX AUTRES ACTES DE L'UNION

1. Les pays membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les pays membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au gouvernement du pays siège qui notifie ce dépôt aux pays membres.

Article IV

MISE À EXÉCUTION ET DURÉE DU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des gouvernements des pays membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque partie par le gouvernement du pays siège du Congrès.

FAIT à Lausanne, le 5 juillet 1974⁶.

⁶ Le Congrès de Lausanne 1974 a également révisé et renouvelé les autres Actes de l'Union qui sont les suivants :

- Le Règlement général de l'UPU et son Protocole final;
- La Convention postale universelle, son Protocole final et son Règlement d'exécution;
- L'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée, son Protocole final et son Règlement d'exécution;
- L'Arrangement concernant les colis postaux, son Protocole final et son Règlement d'exécution;
- L'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et son Règlement d'exécution;
- L'Arrangement concernant le Service des chèques postaux et son Règlement d'exécution (remplace l'Arrangement concernant les virements);
- L'Arrangement concernant les recouvrements et son Règlement d'exécution;
- L'Arrangement concernant le Service international de l'épargne et son Règlement d'exécution;
- L'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques et son Règlement d'exécution.

Tous ces Actes ont été signés le 5 juillet 1974 à Lausanne; ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

3. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'OMCI

Résolution A.315 (ES.V) adoptée le 17 octobre 1974
à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée

L'Assemblée,

Rappelant la résolution A.69 (ES.II) par laquelle elle a adopté des amendements à la Convention portant création de l'OMCI⁷ qui augmentaient le nombre des membres du Conseil⁸ et la résolution A.70 (IV) par laquelle ont été adoptés des amendements à la Convention portant création de l'OMCI qui augmentaient le nombre et modifiaient le mode d'élection des membres du Comité de la sécurité maritime⁹,

Notant avec satisfaction que le nombre des Membres de l'Organisation s'est accru depuis l'adoption de ces amendements,

Reconnaissant la nécessité de garantir en toutes circonstances que la totalité des Membres de l'Organisation seront représentés au sein de ses principaux organes et que les Etats membres seront représentés au Conseil selon une répartition géographique équitable,

Rappelant sa résolution A.314 (VIII) par laquelle elle a décidé de convoquer un groupe de travail *ad hoc* ayant pour mandat d'étudier toute proposition d'amendement à la Convention portant création de l'OMCI concernant le nombre de membres et la composition du Conseil et du Comité de la sécurité maritime et tout amendement connexe,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail *ad hoc* et notamment les recommandations du Groupe relatives aux propositions d'amendement à la Convention portant création de l'OMCI,

Ayant adopté à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée qui s'est tenue à Londres du 16 au 18 octobre 1974 les amendements dont les textes sont reproduits dans l'annexe de la présente résolution et qui portent sur les articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

Ayant spécifié, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Convention, que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarerait par la suite qu'il n'accepte pas ces amendements et qui ne les accepterait pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur cesserait, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation d'effectuer le dépôt des amendements adoptés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu à l'article 53 de la Convention, et de recevoir les déclarations et instruments d'approbation conformément aux dispositions de l'article 54,

Invite les gouvernements membres à accepter chacun des amendements aussitôt que possible après réception du texte dudit amendement, qui leur sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en adressant une notification d'approbation appropriée au Secrétaire général.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.

⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 209.

⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 219.

ANNEXE

Amendements à la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Article 10

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention, à l'exception du droit de vote et du droit de faire partie du Conseil. Sous cette réserve, le mot "Membre", dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Article 16

Remplacer le texte actuel de l'alinéa d par ce qui suit :

d) Elire les membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17.

Article 17

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Le Conseil se compose de vingt-quatre membres élus par l'Assemblée.

Article 18

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants :

- a) Six sont des Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) Six sont d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) Douze sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a ou b ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

Article 20

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

- a) Le Conseil nomme son président et adopte son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention.
- b) Seize membres du Conseil constituent le quorum.
- c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Article 28

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

Le Comité de la sécurité maritime se compose de tous les Membres.

Article 31

Remplacer le texte par ce qui suit :

Le Comité de la sécurité maritime se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Article 32

Supprimer cet article.

Renommer les articles 33 à 63 en conséquence.
